

LOIS

LOI n° 77-503 du 17 mai 1977 autorisant la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification du traité de coopération en matière de brevets, ensemble un règlement d'exécution, fait à Washington le 19 juin 1970, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-503 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 430 (1975-1976) ;
Rapport de M. Charles Bosson, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 45 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2608) ;
Rapport de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2837) ;
Discussion et adoption le 4 mai 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

NOTA. — Les documents parlementaires indiqués dans les travaux préparatoires rappelés à la fin des textes législatifs sont vendus ou expédiés par la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15, au prix de 0,50 F l'exemplaire ; règlement sur facture ou par titre de paiement joint à la commande.

LOI n° 77-504 du 17 mai 1977 autorisant la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles) faite à Munich le 5 octobre 1973 (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention sur la délivrance de brevets européens (ensemble un règlement d'exécution et quatre protocoles), faite à Munich le 5 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 mai 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

Loi n° 77-504 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 432 (1975-1976) ;
Rapport de M. Charles Bosson, au nom de la commission des affaires étrangères, n° 46 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 16 novembre 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2610) ;
Rapport de M. Cousté, au nom de la commission des affaires étrangères (n° 2838) ;
Discussion et adoption le 4 mai 1977.

(2) Il sera publié ultérieurement au *Journal officiel* de la République française.

Loi n° 77-505 du 17 mai 1977 relative aux assistantes maternelles (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Il est ajouté au chapitre III du titre II du code de la famille et de l'aide sociale une section IV ainsi rédigée :

Section IV.

Assistants maternelles.

« Art. 123-1. — Peuvent seules accueillir habituellement des mineurs à leur domicile moyennant rémunération les personnes qui sont agréées à cet effet.

« Des actions de formation destinées à les aider dans leur tâche éducative sont organisées pour ces personnes au titre de la protection maternelle et infantile.

« Un décret détermine les modalités d'application du présent article en fonction notamment de l'âge du mineur et des circonstances du placement. Il fixe les éléments d'appréciation d'ordre sanitaire et éducatif, compte tenu notamment de l'expérience acquise par l'assistante maternelle, au vu desquels l'agrément est accordé, refusé ou retiré.

« Art. 123-2. — Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des particuliers doivent obligatoirement s'assurer pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes. Leurs employeurs sont tenus, avant de leur confier un enfant, de vérifier qu'elles ont bien satisfait à cette obligation.

« Les personnes mentionnées à l'article précédent et employées par des personnes morales sont obligatoirement couvertes contre les mêmes risques par les soins desdites personnes morales.

« Art. 123-3. — Lorsque les personnes mentionnées à l'article 123-1 sont employées par des personnes morales de droit public ou de droit privé, il est passé entre elles et leur employeur, pour chaque mineur confié en garde permanente, un contrat de placement distinct du contrat de travail.

« Ce contrat précise notamment le rôle de la famille d'accueil et celui du service ou organisme employeur à l'égard du mineur et de sa famille.

« Si l'assistante maternelle est mariée et demeure avec son conjoint, le contrat de placement doit être également signé par celui-ci.

« Art. 123-4. — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables lorsque les assistantes maternelles ont avec les mineurs accueillis un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au sixième degré inclus, sauf dans le cas où l'enfant est placé par l'intermédiaire d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Loi n° 77-505 TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Sénat :

Projet de loi n° 231 (1975-1976) ;
Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 251 (1975-1976) ;
Discussion et adoption le 22 avril 1976.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat (n° 2221) ;
Rapport de Mme Fritsch, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2295) ;
Discussion les 5 et 6 avril et adoption le 6 avril 1977.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 242 (1976-1977) ;
Rapport de M. Jean Mézard, au nom de la commission des affaires sociales, n° 245 (1976-1977) ;
Discussion et adoption le 19 avril 1977.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté avec modification par le Sénat (n° 2816) ;
Rapport de Mme Fritsch, au nom de la commission des affaires culturelles (n° 2831) ;
Discussion et adoption le 3 mai 1977.